« NOUS SOMMES 900 FRANÇAIS »

Addendum



À la mémoire des déportés du convoi n° 73 ayant quitté

Drancy le 15 mai 1944

Cet addendum, réalisé après le décès d'Eve Line Blum Cherchevky, est destiné à collecter des témoignages qui seraient formulés en complément des 7 volumes de l'ouvrage « Nous sommes 900 Français ».

Table des matières

Roger Weill 3

Roger Weill
né le 10 juillet 1906 à Paris

Roger, Joseph Fortuné Weill est né le 10 juillet 1906 à Paris X. Il a deux sœurs ainées Laetitia et Elise. Il épouse Marcelle, Jeanne Biard le 22 novembre 1929. De cette union naît le 29 mars1931, Pierre Jules Georges notre père.

Roger est le frère cadet de Laetitia mariée au Colonel Exile Schwarzfeld, grand résistant, arrêté avec Jean Moulin à Caluire le 21 juin 1943 et mort en déportation et de Elise mariée à René Messent, qui adopte notre père après la guerre. D'où son nom Pierre Messent.

Roger rejoint Marseille début 1942 où il s'installe. Il aura un second fils Jean-Pierre, né à Marseille avec une autre femme Marie-Louise.

Il sera arrêté le 21 mars1944, interné à Marseille, transféré le 18 avril à Drancy, déporté le 15 mai 1944 vers Kaunas Reval.

Ci-joint, la lettre à notre grand-mère ainsi que l'acte de disparition.

Du coté de notre père, et de son épouse Marie-Thérèse Jessel, notre mère, la descendance de Roger Weill est celle-ci :
Pierre Messent, son fils ainé a eu :
- 6 enfants : Monique Juliette, Hélène, Antoine, Nicole, Alexandre ;
- 15 petits enfants : Arthur, Charles, Côme, Nolwenn, Joseph, Zachary, Blanche, Claire, Pierre, Timothey, Léa, Axelle, Noémie, Alistair, Lucas ;
- 3 arrières petites filles : Judith, Suzu et Alma.

Ses petites-filles Hélène Messent-Sonnet et Nicole Hanouna

Dimanche 12

Ma chère petite.

J'essaye avant de partir de faire cette lettre pensant qu'une personne charitable la fera parvenir.

Merci mon petit pour tout ce que tu as fait pour moi ces temps-ci, mais n'envoie plus rien maintenant car je pars demain. Les papiers que tu as envoyés ne servent pas car le divorce annule les effets de l'union de 1929. C'est vraiment regrettable car j'aurais pu bénéficier d'avantages très intéressants.

Je suivrai donc le sort commun d'autant que je ne veux pas attirer l'attention sur Pierrot car tu le sais tu dois faire attention à lui autant qu'à moi.

Mon petit c'est pour moi une autre très grande aventure qui commence. J'ai le plus ferme espoir de vous revoir bientôt, très bientôt mais si cela tournait autrement, sache que mon

grand regret est de n'être plus avec vous pour vous assurer la vie que je m'étais tant promis de vous faire mener. Pardonne moi mon abandon involontaire en ce moment et souviens toi quelle place occupe mon Pierrot dans mes pensées. Mon voeu le plus cher est qu'il soit élevé avec Jean-Pierre pour qu'ils s'aiment bien malgré leurs deux mamans. Faites cela pour moi si je ne suis plus là pour le faire.

Pardonne moi les soucis que j'ai pu te causer. Je t'aime beaucoup tu le sais et je souhaite ardemment que Dieu me permette de reprendre vite ma place auprès de vous.

Mes plus tendres pensées vont à vous tous. Maman toi Pierrot mes soeurs embrasse tout le monde pour moi.

Sois courageuse et à bientôt. Que mon Pierrot travaille bien et sois gentil et courageux

Mes meilleurs baisers de tout cœur.

Roger

Ministère
des
ANCIENS COMBATTANTS
&
VICTIMES DE GUERRE
-:-
Service de l'Etat
Civil, 37 Rue de Bellechasse
PARIS 7°

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. 8 Bis

ACTE DE DISPARITION

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE,

Vu l'article 88 du Code Civil (Ord.du 30 octobre I945);
Vu le dossier de l'intéressé désigné ci-après : 32.574

DECIDE :

le disparition de WEILL Roger, Joseph Fortuné

né le I0 Juillet I906 à Paris X°

dans les conditions indiquées ci-après :
Arrêté le 2I Mars I944
Interné à Marseille
Transféré le I8 Avril I944 à Drancy
Déporté le I5 Mai I944 direction Kaunas Rewal

Par application de la loi du 22 septembre I942 validéé et modifiée par l'ordonnance d'Alger du 5 Avril I944, la famille peut, par simple lettre adressée au Procureur de la Républi que du domicile du disparu, sans ministère d'avoué et sans frais, obtenir un jugement déclaratif d'absence.

A l'expiration d'un délai de cinq ans partant du jour de la disparition, le jugement déclaratif d'absence peut être transformé en jugement déclaratif de décès par application de l'ordonnance du 5 Avril I944 ci-dessus.

En outre, à tout moment, l'acte de disparition peut être transformé par le Service de l'Etat Civil en acte de décès si les précisions nécessaires sont fournies.

Pour le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre,
Par Délégation
Le Chef du Service de l'Etat Civil
P.O. Le Chef du Bureau de l'Etat Civil
Déportés
signature : illisible.

(cachet du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre)

Certifié conforme
1946